



PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement de l'installation exploitée
par la société LUZEAL située sur le territoire de la commune de Recy,
voie de Chanteraine.**

**le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne**

FP

Installations Classées

N° 2013-APC- 40 -IC

VU,

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, autorisant la Société ALFALUZ à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;
- la demande du 26 décembre 2012 de la Société LUZEAL, présentant son projet d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mars 2013,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 avril 2013 ,
- le courrier adressé à l'exploitant le 12 avril 2013 pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours.
- Le courrier de l'exploitant du 22 avril 2013 approuvant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

CONSIDERANT,

- que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que le projet de stockage de biomasse est soumis à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que cette modification soumise à déclaration apportée par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du code de l'environnement ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, située Voie Chanteraine à RECY, autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS,A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1520-1	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	Quantité totale susceptible d'être présente	>ou = 500	t	4000	t
2160-1-a	A	Silos plats et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage silos 1 à 4 : 17 000 m³ silo 5 : 29 600 m³	>15 000	m³	46 600	m³
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires	Capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes jour	>300	t/j	680	t/j
2910 A 1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Puissance thermique maximale un four 30 MW un four 47 MW	> ou = 20	MW	77	MW
2515-1-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant	Puissance installée des installations	200 <seuil< 550	kW	325,5	kW
1432-2b	DC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale	10 <seuil< 100	m³	20	m³
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké	1000 <seuil< 20000	m³	2100	m³
1435	NC	Stations -service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Le volume annuel de carburant distribué	<100	m³/an	62	m³/an
2930	NC	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	>2000	m²	1500	m²

(En gras l'installation ajoutée) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS.

Sans préjudice des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le dépôt de bois respecte les prescriptions suivantes.

Les plaquettes de biomasse sont stockées sur une aire étanche de 700 m².

La hauteur du stockage est limitée à 3 mètres.

Les eaux pluviales recueillies au niveau de l'aire de stockage de biomasse sont dirigées vers la lagune implantée sur le site.

3.1. Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance d'au minimum 15 mètres :

- de l'enceinte de l'établissement ;
- de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets thermiques, toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure à 15 mètres en cas de mise en place d'un mur coupe-feu.

3.2. Accessibilité

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Article 4 :CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

L'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4-1 : CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage n°1	100 000	Charbon – lignite -biomasse
	Sécheur fourrage n°2	145 000	Charbon – lignite -biomasse

Article 4-2 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-32-IC du 13 mars 2007.

Les effluents gazeux des fours sécheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. En outre le taux d'O₂ est fixé à 16% et devra être précisé lors de chaque mesure :

Concentrations en mg/Nm ³	Valeurs limites pour le conduit n°1	
	Concentration de référence en mg/Nm ³	Concentration limite en mg/Nm ³
Poussières totales (NF X 44 052)	180	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	130	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article 4-3 : VALEURS LIMITES DES FLUX DES POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)	Valeurs limites du flux annuel (kg/an) pour 4 257 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	44 100	187 735
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	31 850	135 585
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	29 400	125 156
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	1 225	5 215
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	98	418
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	24 500	104 197

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)	Valeurs limites du flux annuel (kg/an) pour 4 257 h/an
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	245	1043
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	4 410	18 774
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	4,9	21
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	12,25	53
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	49	209
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	245	1 043

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut),
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

Article 4-4 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, Nox et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées avec l'un ou l'autre des sécheurs en marche chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 sécheurs soient chaque année concernés par au moins une mesure. Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné avec l'un des sécheurs sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, avec l'autre sécheur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Un bilan des rejets et des teneurs en soufre des combustibles est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, les exploitants déclarent les rejets annuels dans l'atmosphère des polluants suivants : oxydes d'azote, protoxyde d'azote, oxydes de soufre, dioxyde de carbone, méthane et poussières totales, quelle que soit la masse rejetée.

Article 5 : MESURE DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures. Ces modalités peuvent être définies et réalisées en concertation avec les autres sociétés ou coopératives exploitant des unités de déshydratation de fourrage.

Les modalités de surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : EXÉCUTION ET DIFFUSION.

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Recy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société Luzéal —**voie de chanteraine- Recy (51 520).**

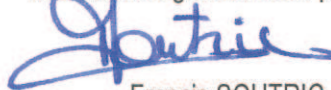
Monsieur le Maire de RECY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **11 JUIN 2013**

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC